Bureau du Comité Directeur

REUNION 29/02/2024 – PV N°27

Président : Eric WATTELLIER
Président Délégué : Marc WATTELLIER
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Trésorier Général : Christophe SALMERON
Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE (excusée)

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de* ***la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie*** *dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

◄▪►

Extrait de la réunion de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions du 27/02/24 :

Forfait sur place
USEPMM : à FC Corbières Méditerranée, Régional 3 Groupe C (**deuxième forfait)** le 24.02.24

Attendu que l'article 104 des règlements généraux de la L.F.O. stipule que :
"Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes (hors compétitions féminines) Séniors Libres, Futsal et Football-Entreprise à compter du deuxième forfait.
(...) Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour du groupe concerné (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),
*- **L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;***
- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés (...)
Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité Directeur de la Ligue."

La CRGC Section Séniors :
Enregistre **le forfait général de l'USEPMM II en régional 3 avec maintien des points des matchs aller,** les résultats des matches retour de l'équipe concernée sont annulés.

►**Remet l'équipe à la disposition du district des Pyrénées-Orientales (Départemental 2).**

COPIE CORRESPONDANCE REÇUE DE LA LFA

LIGUE DU FOOTBALL AMATEUR

Madame la Présidente, Messieurs les Présidents de Ligue
Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents de District

Paris, le 27 février 2024

Chère Présidente, Cher Président,

Je fais suite au courrier qui vous a été adressé en date du 20 décembre dernier par le Président de la FFF, Philippe DIALLO, portant notamment sur le port de casques ou d'équipements et vêtements à des fins supposées de détournement du principe de neutralité, sous prétexte médical.

Il vous rappelait que ces équipements ne pouvaient être autorisés que pour une raison médicale avérée, et vous demandait donc d'en saisir la Commission Médicale de la FFF, même en cas de présentation d'un certificat médical, qui examinerait alors la demande sur la base d'éléments médicaux et attestés démontrant leur nécessité et autoriserait, le cas échéant, leur port. En l'attente de cet avis de la Commission fédérale, la personne formulant la demande, assortie d'un certificat médical, ne saurait être autorisée à jouer et ce avec ou sans l'équipement revendiqué pour ne l'exposer à aucun risque.

Ces équipements, s'ils sont autorisés par la commission médicale fédérale, ne sauraient être portés avec des signes ostensibles visibles d'appartenance, tels qu'interdits par nos statuts. Le refus d'ôter ou de cacher la tenue ou le signe ostensibles doit conduire à une application stricte de la règle : non-participation à la rencontre de la personne concernée, et en cas de refus de se retirer, le match ne peut se jouer. Les sanctions règlementaires et disciplinaires doivent alors être engagées.

Il m'a semblé nécessaire, au regard des dernières demandes formulées, de clarifier la procédure et de vous proposer, en accord avec la direction médicale et la direction juridique de la FFF, le schéma suivant :

Seule la direction médicale de la FFF est compétente pour accorder une dérogation relative au port d'un casque ou de collants (ni les commissions de ligue et de district, ni également l'arbitre ou le délégué).

Un dossier médical complet (certificat du médecin expliquant les causes, accompagné des documents, conséquences d'expert ou imagerie, démontrant que le problème ne peut être traité médicalement et que la conséquence pour jouer au football est de porter un casque ou un collant) doit être envoyé par courrier par le demandeur (licencié(e) et/ou club qui ne doit pas lire le dossier médical) à la direction médicale de la FFF.

C'est au demandeur de faire en sorte d'avoir un dossier étayé et complet permettant à la direction médicale de prendre une décision médicale en toute objectivité. Un simple certificat médical ne suffit pas.

Cette décision est communiquée aux intéressés ainsi qu'aux instances concernées. Dans l'attente, l'équipement ne peut être autorisé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Chère Présidente, Cher Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Le Président de la L.F.A.
Vincent NOLORGUES

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87, Boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15 - T. +33 (0)1 44 31 73 00 - F. +33 (0)1 44 31 73 73 - FFF.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

Le Président
Eric WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO